

Statuts de l'ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE et l'EXPLOITATION des CANAUX

DEFINITION

Titre

Article 1

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association pour le Sauvetage, la Sauvegarde et l'Exploitation des Canaux (soit, en abrégé, ASSEC).

Objet

Article 2

Cette association a pour objet de :

- Ouvrer pour la sauvegarde de canaux existants.
- Favoriser leur exploitation conformément aux usages.
- Défendre les intérêts et les droits de leurs usagers.

Siège social

Article 3

Le siège social de cette association est sis à ROMILLE, au 13 de la rue des Cormiers ; il pourra être transféré par simple décision du conseil.

Durée

Article 4

L'association est constituée sans limite de durée.

COMPOSITION et AFFILIATION

Composition

Article 5

L'association est composée de membres qui, tous, adhèrent aux statuts de l'association :

- Les membres **actifs** sont les personnes qui, après avoir acquitté un droit d'entrée, versent annuellement une cotisation de base. Ces participations financières sont fixées par l'assemblée générale ordinaire.
- Les membres **bienfaiteurs** sont les membres actifs qui apportent une participation au moins égale au double de la cotisation annuelle.
- Les membres **d'honneur** sont des personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Admission

Article 6

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- déclarer adhérer aux présents statuts.
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Le bureau peut refuser toute adhésion.

Radiation

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le bureau pour motif grave ou défaut de paiement de la cotisation, après que l'intéressé aît été invité à fournir des explications devant le bureau.

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale ordinaire

Article 8

Composition :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est ouverte à tous ses membres à jour de leur cotisation.

Article 9

Formalités de convocation à l'assemblée :

Au moins quinze jour avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau, avec précision de l'ordre du jour.

Article 10

Déroulement de l'assemblée :

1. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
2. Le trésorier rend compte de sa gestion financière et soumet le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée.
3. L'assemblée débat et délibère sur les sujets mis à l'ordre du jour.
4. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par élection au remplacement des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés à raison d'une voix par membre. Elles sont prises à main levée ; cependant, l'élection des membres du bureau peut être prise à scrutin secret.

Par leurs décisions, les assemblées obligent tous les membres, y compris les absents.

Assemblée générale extraordinaire

Article 11

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue en cas de besoin ou sur demande du quart des membres de l'association. Sa convocation suit les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution, et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ADMINISTRATION

Bureau

Article 12

L'association est dirigée par un bureau élu parmi les adhérents en assemblée générale. Le bureau représente les membres lors des réunions.

Le bureau est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- La mise en oeuvre des décisions de l'assemblée générale ;

- La préparation de l'ordre du jour, des bilans, des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association, et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.
- Ester en justice à la majorité des 2/3 de ses membres. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant de l'association devant la justice, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 13

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale ; ils sont rééligibles. Le bureau choisit parmi ses membres, au besoin au scrutin secret :

- Un Président.
- Un ou plusieurs vice-président, s'il y a lieu.
- Eventuellement, un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Eventuellement, un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le bureau étant renouvelé chaque année (ou une autre durée) par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Réunion du bureau

Article 14

Le bureau se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote par procuration n'y est pas autorisé. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que ces décisions soient valides.

Rémunérations des administrateurs

Article 15

Les fonctions des administrateurs sont bénévoles.

Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés, et uniquement sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de ces remboursements.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Eventuellement, un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut prévoir les règles de conduite des membres et préciser les motifs d'exclusion.

RESSOURCES

Article 17

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Les droits d'entrée et les cotisations de ses membres.
- Les éventuelles subventions qu'elle pourrait obtenir. Néanmoins, afin de sauvegarder sa totale liberté de parole et d'action, l'association se doit de limiter cette ressource.
- Des dons en nature.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

DISSOLUTION

Article 18

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à St-Domineuc, le 23 janvier 2009.